

Département Finances Développement Economique
AR/CV

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2003

DATE LIMITE DE VOTE

Le budget primitif des communes et des EPCI doit en principe être voté avant le 31 mars.

Toutefois, si le représentant de l'Etat n'a pas communiqué aux élus, avant le 15 mars, l'ensemble des éléments suivants, l'assemblée délibérante dispose de 15 jours à compter de leur réception pour voter le budget. Cette disposition s'applique une nouvelle fois en 2003 dans la mesure où plusieurs informations n'ont pas été notifiées dans les délais légaux.

Dans tous les cas, le budget doit être transmis au représentant de l'Etat au plus tard 15 jours après le délai limite de vote.

Exemple :

- ensemble des éléments indispensables reçus le 10 avril 2003,
- vote du budget possible jusqu'au 25 avril,
- transmission du budget obligatoire pour le 10 mai 2003.

Les éléments indispensables à la préparation du budget communiqués par le préfet (art. D 1612-1 du CGCT)

- état de notification des taux d'imposition des quatre taxes directes locales (état 1259 MI),
- montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle,
- montant des dotations du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds national de péréquation,
- montant de la compensation de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- montant des dotations versées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement (dotation forfaitaire, dotations de solidarité rurale ou urbaine) et de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs,
- variation de l'indice des prix de détail entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice écoulé, et prévisions pour l'exercice en cours,
- prévision d'évolution des rémunérations des agents de l'Etat,
- tableau des charges sociales supportées par les communes au 1^{er} février.

☞ le Préfet communique également :

- aux présidents des EPCI avec ou sans fiscalité propre, celles des informations qui leur sont nécessaires,
- aux présidents des EPCI à fiscalité propre, l'état de notification des taux d'imposition.

LE CONTROLE DE L'APPLICATION DES REGLES DE LIEN ENTRE LES TAUX D'IMPOSITION

Le taux maxi 2003 de taxe professionnelle

(si l'évolution du taux de taxe d'habitation et du produit des impôts ménages voté est positive)

- L'article 31-I de la loi de finances pour 2003 a modifié l'article 1636 B du code général des impôts, en permettant une augmentation du taux de la taxe professionnelle, dans la limite d'1,5 fois l'augmentation des trois impôts ménages (ou de la seule taxe d'habitation si son augmentation est plus faible).
- Le **taux maximal de taxe professionnelle** pouvant être voté en **2003** dans une commune ou dans un EPCI à fiscalité additionnelle, sera le **plus petit** des deux **taux** suivants :

$$\text{Taux TP}_{2002} \times \left[1 + \left(\frac{\text{Taux TH 2003} - \text{Taux TH 2002}}{\text{Taux TH 2002}} \times 1,5 \right) \right]$$

$$\text{ex : } 8,00\% \times \left[1 + \left(\frac{12,20\% - 12,00\%}{12,00\%} \times 1,5 \right) \right] = 8,20\%$$

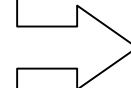
$$\text{Taux TP}_{2002} \times \left[1 + \left(\frac{\frac{\text{Produits 2003} - \text{Produits fiscaux à t.c.}}{\text{TH} + \text{TFB} + \text{TFNB}}}{\frac{\text{Produits fiscaux à taux constants}}{\text{TH} + \text{TFB} + \text{TFNB}}} \times 1,5 \right) \right]$$

$$\text{ex : } 8,00\% \times \left[1 + \left(\frac{1.015.000 \text{ €} - 1.000.000 \text{ €}}{1.000.000 \text{ €}} \times 1,5 \right) \right] = 8,18\%$$

sauf utilisation possible :
 - de la majoration spéciale de la TP,
 - ou, en cas de diminution des taux de TH, TFB ou TFNB, de l'un des deux régimes dérogatoires.



Taux 2003
de TP maxi
(le plus petit des 2
taux ci-dessus)



8,18 %

Les exceptions

- Plusieurs **exceptions** aux **règles de lien entre les taux** existent :
- **majoration spéciale du taux de taxe professionnelle**, pour les collectivités dont :
 - le **taux de TP** (y compris la majoration spéciale) est **inférieur** en **2003** à un certain **taux** (**14,24 %** pour les communes, **15,04%** pour les EPCI levant la TPU ou la TPZ),
 - et le **taux moyen pondéré** de la TH, de la TFB et de la TFNB **constaté en 2002** est **égal** ou **supérieur** à un certain **taux** (**15,18%** pour les communes et les EPCI levant la TPU ou la TPZ).

Le **taux** de la **majoration spéciale** ne peut **pas** excéder en **2003** :
0,71% (pour les **communes**) et **0,75%**, (pour les **EPCI** levant la **TPU** ou **TPZ**)

Nota : pour les **communes**, cette **majoration spéciale** n'est **pas applicable** en cas d'utilisation de l'**assouplissement** du lien entre le **taux** de TP et celui des **impôts ménages**. Elle est par contre **possible** pour les **EPCI** levant la **TPU** ou la **TPZ** qui utiliseraient la possibilité d'augmentation d'1, 5 fois.

- **Deux régimes dérogatoires** permettent d'**échapper**, sous certaines conditions, à la **réduction** obligatoire de la **TP** (voire de la **TFNB**), en cas de **baisse des impôts « ménages »** (TH, TFB et TFNB).
 - Le premier de ces régimes dérogatoires s'applique lorsque les taux de TH ou de TFB, ou de TFNB sont supérieurs aux taux moyens nationaux correspondants (soit respectivement 13,81 %, 17,59 % et 42,03 % en 2003) et au taux communal de TP.

Dans ce cas, le (ou les) taux ménages peut (peuvent) diminuer jusqu'au taux moyen national correspondant ou, s'il est plus élevé, jusqu'au taux de TP de la collectivité, sans que cette baisse n'entraîne l'application des règles habituelles de lien à la baisse.
 - Le second cas dérogatoire s'applique à la TH (si le premier cas est inapplicable) : le taux de TH peut être diminué, jusqu'au niveau du taux moyen national (13,81 % pour 2003), si le taux de TP de l'année précédente est inférieur au taux moyen national, sans que cette diminution n'entraîne l'application des règles habituelles de lien à la baisse.



Ces deux régimes dérogatoires ont des **conséquences**, pour les communes, sur la **fixation des taux** pendant (au moins) les **3 années suivantes**.

Le taux maxi 2003 de taxe sur le foncier non bâti

- Le **taux maxi** de **taxe foncière sur les propriétés non bâties** pouvant être voté en **2003** dans une commune ou un EPCI à fiscalité additionnelle sera égal à :

$$\text{Taux 2002 De TFNB} \times \frac{\text{Taux 2003 de TH}}{\text{Taux 2002 de TH}} \text{ ex : } \boxed{18,00 \%} \times \frac{\boxed{12,20 \%}}{\boxed{12,00 \%}} = \boxed{18,30 \%}$$

L'ÉVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Les principales dotations de l'Etat aux collectivités locales sont consultables sur le site Internet de la Direction générale des collectivités locales (www.dgcl.intérieur.gouv.fr/actualités/dotations)

Les évolutions, au niveau national, des différentes dotations sont les suivantes (2003, par rapport à 2002) :

- Dotation forfaitaire : + 1,147 %
- Dotation de solidarité urbaine :
 - communes de métropole : + 3,69 %
 - communes d'outre-mer : + 5,00 %
- Dotation de solidarité rurale (1^{ère} fraction –bourgs-centres-) :
 - communes de métropole : + 4,17 %
 - communes d'outre-mer : + 1,89 %
- Dotation de solidarité rurale (zone fraction –péréquation)
 - communes de métropole : + 0,68 %
 - communes d'outre-mer : + 1,95 %
- Dotation élu local : 2255 euros (+ 3,06 / 2002)
- Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (- 2,77 %) :
 - DDR (dotation de développement rural) : + 0,0 %
 - compensation des pertes de bases de TP et de redevance des mines : - 5,20 %

taux de compensation la première année : 90 %

Rappel

Pour les **communes**, la perte de TP prise en compte pour le calcul de la compensation est diminuée d'un versement égal à 5 350 € si elle est inférieure à 10 % du produit de TP de l'année précédente. Il n'y a pas d'abattement pour les **EPCI**.

- Pour les communes dont la perte est inférieure à 10 % du produit de TP de 2002 :

$$\boxed{\text{compensation}} = \boxed{(\text{perte de produits de T.P. 2003/2002}) - (5\,350\ \text{€})} \times \boxed{90\ \%}$$

- Pour les communes dont la perte est supérieure à 10 %, et pour les EPCI (pas d'abattement de 5 350 €) :

$$\boxed{\text{compensation}} = \boxed{(\text{perte de produits de T.P. 2003/2002})} \times \boxed{90\ \%}$$

- compensation des diminutions de DCTP : + 0,0 %

les diminutions enregistrées en 1999, 2000 et 2001 continuent à être compensées, pour les communes et EPCI qui y sont éligibles

- Fonds national de péréquation : + 0,61 %
 - part principale : + 0,97 %
 - majoration : - 0,65 %

L'AUGMENTATION DES TAUX DE COTISATION DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Les entreprises implantées dans une commune où le taux global de taxe professionnelle est inférieur au taux global moyen, constaté l'année précédente au niveau national, sont assujetties à une cotisation de péréquation.

En 2003, seront assujettis à cette cotisation les redevables soumis à la T.P. installés dans une commune où :

$$\begin{array}{|c|} \hline \text{Taux de TP} \\ \hline \text{communal} \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux de} \\ \text{TP de} \\ \hline \text{l'EPCI} \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux de TP} \\ \hline \text{départemental} \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux de TP} \\ \hline \text{régional} \\ \hline \end{array} + \begin{array}{|c|} \hline \text{Taux de taxe des} \\ \text{établissements publics} \\ \hline \text{fonciers (le cas échéant)} \\ \hline \end{array} < \begin{array}{|c|} \hline 23,68\% \\ \hline \end{array}$$

Nota : cette cotisation ne s'applique pas en Corse.

- Les taux de la cotisation varient en fonction du niveau du taux global de TP constaté dans la commune.
- Compte-tenu de l'article 44 de la Loi de Finances 1999, ils sont de nouveau en augmentation en 2003 et sont fixés à :
 - **3,40% maximum**, dans les communes où le taux global est inférieur à la moitié du taux moyen national (soit, en 2003, inférieur à 11,84%),
 - **2,50% maximum**, dans les communes où le taux global est compris entre la moitié et les trois-quarts du taux moyen national (soit, en 2003, entre 11,84% et 17,76%),
 - **1,60% maximum**, dans les communes où le taux global est compris entre les trois-quarts du taux moyen national et le taux moyen national (soit, en 2003, entre 17,77% et 23,68%).
- Il peut être intéressant, pour une commune, de connaître les taux de taxe professionnelle votés par les autres collectivités, afin de vérifier l'incidence de ceux-ci (associés à celui qui sera voté dans la commune) sur le taux de cotisation de péréquation payé par les entreprises situées sur le territoire de la commune.

En effet, compte-tenu de la dégressivité de ces taux de cotisation à l'intérieur des trois fourchettes indiquées, une légère augmentation du taux de TP communal peut, dans certains cas, ne pas se traduire par une augmentation de la cotisation totale de taxe professionnelle à payer par les entreprises.

- Pour **2003**, le taux moyen national de TP étant de **23,68 %**, les **trois fourchettes** correspondant à la **dégressivité** du **taux** de la **cotisation de péréquation** sont situées, pour le taux global de taxe professionnelle :

- entre **10,94 %** et **11,84 %**, la **cotisation de péréquation** passant de **3,40 %** à **2,50 %**,
- entre **16,86 %** et **17,76 %**, la **cotisation de péréquation** passant de **2,50 %** à **1,60 %**,
- entre **22,08 %** et **23,68 %**, la **cotisation de péréquation** passant de **1,60 %** à **0**.

Une augmentation du taux global de TP à l'intérieur de ces fourchettes est sans incidence pour le redevable puisque sa cotisation de péréquation diminuera dans la même proportion.

- Par exemple, si la **région** a voté un **taux de TP** de **2,00 %**, le **département** un taux de **5,00 %** et l'**EPCI** à fiscalité additionnelle un taux de **3 %** (soit un total de **10 %**), les **fourchettes** seraient les suivantes (pour le seul taux communal de TP) :

- entre **0,94%** et **1,84 %**, la cotisation passerait de **3,40 %** à **2,50 %**,
- entre **6,86 %** et **7,76 %**, la cotisation passerait de **2,50 %** à **1,60 %**,
- entre **12,08 %** et **13,68 %**, la cotisation de péréquation passerait de **1,60 %** à **0 %**.

- Les **cotisations** de **péréquation** sont, à compter de 2003, ainsi **réparties**.

TAUX	FNPTP	ETAT
3,40 %	1,00 %	2,40 %
2,50 %	0,75 %	1,75 %
1,60 %	0,50 %	1,10 %